

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-278 DEVIS SARL ADN PUBLICITÉ – FOURNITURE ET POSE DE LA SIGNALÉTIQUE EXTÉRIEURE POUR LES ATELIERS-RELAIS À SAINT-PROUANT

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal, [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures, services* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-282, en date du 26 juin 2024, relative à l'approbation de l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé de deux ateliers-relais à l'Actipôle des Grand Montains à Saint-Prouant ;

Vu les procès-verbaux de réception des travaux en date du 9 juin 2026, prononçant la réception sans réserve pour certains lots et assortie de réserves devant être levées au plus tard le 12 juin 2026 ;

Considérant la finalisation de l'opération de construction des ateliers-relais à Saint-Prouant et la nécessité de mettre en place et d'apposer la signalétique extérieure adaptée ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics de fournitures et services inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière effectuée par la SARL ADN PUBLICITÉ ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SARL ADN PUBLICITÉ, pour un montant total de 1 802,70 € HT, soit 2 163,24 € TTC, les crédits nécessaires étant inscrits au Budget « Ateliers-Relais » 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 16 juin 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/06/2026.